



Décision n°CODEP-CMX-2013-004344 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23/01/2013 portant mise en demeure de la société AREVA NC de respecter les dispositions de l'article 5, de l'article 13 et de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires dans l'établissement de La Hague(Manche) regroupant les installations nucléaires de base n°33, 38, 47, 80, 116, 117 et 118

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-20 ;

Vu la loi du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation maritime ;

Vu le décret du 3 novembre 1967 autorisant le CEA à apporter une modification aux installations de l'usine de traitement de combustibles irradiés de La Hague;

Vu le décret du 17 janvier 1974 autorisant le CEA à apporter une modification à l'usine de traitement des combustibles irradiés du centre de La Hague;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de retraitement de combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée UP3-A ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de retraitement de combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée UP2 800 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague, dénommée STE3 ;

Vu le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment ses articles 17, 24, 29 et 31 ;

Vu le décret n°2003-31 du 10 janvier 2003 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à modifier les périmètres des installations nucléaires de base du site de La Hague;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2009-961 du 31 juillet 2009 autorisant AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n°80 dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située sur le centre de La Hague(département de la Manche) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la lettre du CEA en date du 27 mai 1964 relative à la déclaration des installations UP2-400 et STE2 en tant qu'installations nucléaires de base ;

Vu le courrier d'AREVA NC référencé HAG 0 0513 11 20010 du 21 février 2011 transmettant à l'ASN une note d'identification des équipements sous pression nucléaires de l'établissement de La Hague et une proposition de leur classement ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2011-027221 du 13 mai 2011 faisant suite à l'inspection du 2 février 2011 ;

Vu le courrier d'AREVA NC référencé HAG 0 0513 11 20058 du 8 août 2011 transmettant à l'ASN les éléments de réponse au courrier de suites de l'inspections du 2 février 2011 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2013-001665 du 10 janvier 2013 faisant suite à l'inspection des 3 et 4 décembre 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, dont les dispositions sont applicables depuis le 23 janvier 2009, l'exploitant d'une installation nucléaire de base doit dresser la liste des équipements sous pression nucléaires utilisés dans l'installation et qu'il doit déterminer et justifier le niveau et la catégorie qu'il confère à ces équipements ;

Considérant qu'en application des article 3 et 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005, la justification d'un niveau autre que le niveau N1 implique l'évaluation des rejets pour tous les scénarios de défaillance et la démonstration que l'exploitant est capable de ramener l'installation dans un état stable et contrôlé en ce qui concerne, s'il y a lieu, la maîtrise de la réaction nucléaire, l'évacuation de la puissance ou de la chaleur et le confinement des substances radioactives ;

Considérant qu'en application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005, AREVA NC a transmis à l'ASN par courrier référencé HAG 0 0513 11 20010 du 21 février 2011 une note d'identification des équipements sous pression nucléaires de l'établissement de La Hague et une proposition de leur classement mais que la justification de ce classement n'est pas apportée ;

Considérant qu'AREVA NC a affirmé dans sa lettre HAG 0 0513 11 20058 du 8 août 2011 en réponse à l'inspection du 2 février 2011, que :

- serait réalisé, courant 2012, ce travail de justification d'abord pour les équipements de type demi-coquilles de chauffe des évaporateurs de produits de fission implantés dans les ateliers d'extraction / concentration T2 et R2, qu'AREVA NC considère comme étant le cas enveloppe ;
- serait réalisé courant 2012, en appui de cette justification, un exercice de type Plan d'Urgence Interne visant à conforter la démonstration des possibilités de retour à un état sûr d'un tel équipement en cas d'accident et à examiner les dispositions de mitigation des conséquences d'un accident ;

et que les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection des 3 et 4 décembre 2012 :

- que l'exercice de type Plan d'Urgence Interne n'a pas été mené ;

- que la note de justification, encore en projet référencée NS 100807 00 0001 A T2 4120 indice A qui concernent les trois évaporateurs de produits de fission implantés dans T2, ne permet pas de conclure quant à la justification du classement de ces équipements sous pression nucléaires notamment en raison de l'inachèvement à ce stade de diverses études de sûreté ;
- que l'exploitant n'a pu présenter aux inspecteurs de note de justification de classement pour les équipements comparables de l'atelier R2 ni pour aucun autre des équipements sous pression nucléaires de l'établissement.

Considérant qu'en application de l'article 13 et du point 1.c de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, dont les dispositions sont applicables depuis le 23 janvier 2011, l'exploitant d'une installation nucléaire de base doit constituer, pour les équipements sous pression nucléaires concernés, un dossier d'exploitation qui regroupe diverses pièces techniques ou réglementaires relatives aux contrôles de mise en service, aux requalifications périodiques, aux réparations ou modifications, aux incidents de fonctionnement ainsi que les comptes rendus des opérations d'entretien et de surveillance ;

Considérant que les inspecteurs ont communiqué à AREVA NC cinq jours ouvrés avant l'inspection des 3 et 4 décembre 2012 la liste des équipements sous pression nucléaires pour lesquels un contrôle par sondage du dossier réglementaire serait mené pour lui permettre d'organiser la présentation de ces dossiers ; liste constituée de cinq équipements implantés dans les ateliers T2 et R2 identifiés T2 4120-23, T2 4121-40, T2 4140-31, R2 4120-21 et R2 4620-40 ;

Considérant que les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection des 3 et 4 décembre 2012 qu'aucun des équipements sous pression nucléaires qui ont fait l'objet d'un contrôle par sondage n'est muni du dossier d'exploitation requis par l'article 13 et le point 1.c de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 ;

Considérant qu'en application de l'article 13 et du point 2.1 de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 susvisé, l'exploitant d'une installation nucléaire de base doit constituer pour les équipements sous pression nucléaires un programme des opérations d'entretien et de surveillance ;

Considérant que les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection des 3 et 4 décembre 2012 qu'aucun des équipements sous pression nucléaires qui ont fait l'objet d'un contrôle par sondage n'est muni du programme des opérations d'entretien et de surveillance requis par l'article 13 et le point 2.1 de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005,

DECIDE :

Article 1^{er}

La société AREVA NC est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, de se mettre en conformité, pour l'exploitation des équipements sous pression nucléaires de type demi-coquilles de chauffe des évaporateurs de produits de fission implantés dans les ateliers d'extraction / concentration T2 et R2 de l'établissement de La Hague avec :

- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, qui dispose que l'exploitant d'une installation nucléaire de base doit dresser la liste des équipements sous pression nucléaires utilisés dans l'installation et que l'exploitant doit déterminer et justifier le niveau et la catégorie qu'il confère à ces équipements ;
- les dispositions de l'article 13 et du point 1.c de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, qui dispose que l'exploitant d'une installation nucléaire de base doit constituer pour les équipements sous pression nucléaires concernés un dossier d'exploitation qui regroupe les pièces techniques et réglementaires listées au point 1.c précité ;
- les dispositions de l'article 13 et du point 2.1 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, qui dispose que l'exploitant d'une installation nucléaire de base doit constituer pour les équipements sous pression nucléaires un programme des opérations d'entretien et de surveillance.

Article 2

La société AREVA NC est mise en demeure, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, de se mettre en conformité, pour l'exploitation des équipements sous pression nucléaires de l'établissement de La Hague autres que ceux visés à l'article 1^{er}, avec :

- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, qui dispose que l'exploitant d'une installation nucléaire de base doit dresser la liste des équipements sous pression nucléaires utilisés dans l'installation et que l'exploitant doit déterminer et justifier le niveau et la catégorie qu'il confère à ces équipements ;
- les dispositions de l'article 13 et du point 1.c de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, qui dispose que l'exploitant d'une installation nucléaire de base doit constituer pour les équipements sous pression nucléaires concernés un dossier d'exploitation qui regroupe les pièces techniques et réglementaires listées au point 1.c précité ;
- les dispositions de l'article 13 et du point 2.1 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, qui dispose que l'exploitant d'une installation nucléaire de base doit constituer pour les équipements sous pression nucléaires un programme des opérations d'entretien et de surveillance.

Article 3

La société AREVA NC adressera à l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'échéance d'un délai de quatre semaines à compter de la notification de la présente décision, un document rendant compte des dispositions retenues afin de satisfaire aux articles 1^{er} et 2.

Article 4

Si la société AREVA NC ne défère pas à la présente mise en demeure, elle s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article 31 du décret du 13 décembre 1999 susvisé.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 23 janvier 2013.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
le directeur général,**

signé par

Jean-Christophe NIEL